

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Claude GEMIGNANI *lm*
tél. : 04 50 33 79 50
claude.gemignani@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le **25 JUIN 2020**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° DDT-2020-0857
autorisant un défrichement sur la commune de Glières-Val-de-Borne
Bénéficiaire : Syndicat mixte des Glières

VU le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-10 et R.341-1 à R.341-9, D.341-7-1, D.341-7-2, L.214-13, L.214-14, R.214-30, R.214-31 ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2020-0402 du 20 février 2020 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la demande d'autorisation de défrichement présentée par le Syndicat Mixte des Glières le 12 décembre 2019 ;

VU l'accusé de réception de dossier complet du 10 janvier 2020 ;

VU le projet d'arrêté soumis à la consultation du public instaurée par la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 sur le site internet des services de l'État pendant 15 jours, du 8 au 22 juin 2020 inclus ;

VU l'absence d'observation déposée dans le cadre de cette consultation ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de l'instruction, aucun des motifs de refus prévus par l'article L.341-5 du code forestier ne peut être retenu,

DÉCIDE

Article 1 : le défrichement de 0,0700 ha de parcelle de bois située à Glières-Val-de-Borne et dont la référence cadastrale est la suivante :

Section	N°	Surface totale ha	Surface demandée ha
E	137	31,6017	0,0700
Total Surfaces			0,0700

est autorisé.

L'objet du défrichement est la création d'une zone de stockage de neige (snowfarming).

Article 2 : la durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

Article 3 : la présente autorisation est accordée sous réserve de la réalisation des conditions indiquées en annexe, en application de l'article L341-6 du code forestier.

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande.

Article 4 : prescriptions relatives à la protection des espèces et des habitats :

Les précautions pour limiter le risque de destruction de chiroptères ou de dérangement d'avifaune lors des opérations d'abattage sont les suivantes :

- l'abattage devra être réalisé avant le 30 novembre 2020 afin d'éviter le dérangement pendant les périodes sensibles de l'avifaune et des mammifères ;
- au préalable à l'abattage, un recensement des arbres à cavités sur l'emprise du défrichement devra être réalisé par un chiroptologue afin de repérer les arbres à cavités favorables aux chiroptères.

Article 5 : la présente autorisation de défrichement fera, par les soins du bénéficiaire, l'objet d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de Petit-Bornand-les-Glières et Glières-Val-de-Borne. Cet affichage aura lieu au moins 15 jours avant le début des opérations de défrichement ; il sera maintenu en mairie pendant 2 mois et sur le terrain pendant toute la durée des travaux de défrichement.

Article 6 : le (ou les) demandeur(s) peu(ven)t contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il(s) peu(ven)t saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il(s) peu(ven)t également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'environnement ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail "télérécurrs citoyens", accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 7 : MM. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, le sous-préfet de Bonneville, le président du Syndicat Mixte des Glières sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

P/le préfet et par délégation
P/Le directeur départemental des territoires
Le chef du service eau-environnement


Damien ASSADET